



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
06 DECEMBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le six décembre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le trente novembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLE, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENALET, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Hubert BACHELARD à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Jean-Jacques DECORDE, Diana PELLETIER à Martine CHABERT, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-121	Urbanisme Transfert en pleine propriété à la Métropole Aix-marseille-Provence de l'assiette foncière de la piscine et de la déchetterie
-----------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis sa création le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substitué de plein droit aux six EPCI antérieurement existants sur son territoire et ainsi exerce en leur lieu et place les compétences dévolues aux EPCI fusionnés.

En application de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires.

Cette phase de mise à disposition a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits au bénéfice de la Métropole. Ce transfert sera réalisé à titre gratuit.

Dans un premier temps il est proposé à la commune la signature d'un procès-verbal ayant pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la commune et la Métropole sur l'étendue et la consistance des biens et droit immobiliers qui seront transférés en pleine propriété en application de l'article L.5217-5 du CGCT en raison de leur utilisation dans le cadre des compétences transférées.

Il s'agit de l'assiette foncière de l'actuelle déchèterie, parcelles cadastrées section CO n°1277, n°1273, n°1274, n°1279 et n°1275 pour une contenance totale de 3 419 m² transférée dans le cadre de la compétence métropolitaine « gestion des déchets ménagers et assimilés » et de l'assiette foncière de la piscine, parcelle cadastrée section CN n°863 d'une contenance de 12 091 m² transférée dans le cadre de la compétence métropolitaine « entretien et fonctionnement d'équipements socio-éducatifs et sportifs ».

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'assiette foncière de l'actuelle déchèterie, parcelles cadastrées Section CO n°1277, n°1273, n°1274, n°1279 et n°1275 pour une contenance totale de 3 419 m² et de la piscine, parcelles cadastrée Section CN n°863 d'une contenance de 12 091 m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal annexé à la présente délibération portant accord préalable au transfert en pleine propriété de l'assiette foncière de la déchèterie et de l'assiette foncière de la piscine et tout document afférent à ce transfert.
- **DIT** que ces transferts seront réalisés à titre gratuit
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

